



BARTHÉLÉMY  
DROIT SOCIAL

**LE BENEVOLAT DANS LE SPORT  
ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

**Gautier KERTUDO, *Avocat***



# I. LES BENEVOLES

- Les contrats aidés
- Le budget sport
- Les VAE

-Les enjeux : 12 millions de bénévoles aujourd'hui en France

30% dans le secteur sportif

Problématiques : -requalification en contrat de travail  
-Redressement URSSAF

## DEFINITION

- Il n'y a aucune définition légale en droit français : activité libre non encadrée par un statut
- Le bénévole d'association est une personne physique qui, de sa propre initiative et de manière volontaire, décide d'agir dans l'intérêt d'une association pour permettre à cette dernière de réaliser l'objet pour lequel elle a été constituée
- Dans un avis du Conseil économique et social, est considéré comme bénévole celui qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial (Avis CES, 24 février 1993)
- Le bénévole se caractérise selon les critères suivants :
  - Il ne perçoit pas de rémunération
  - Il n'est soumis à aucune subordination juridique
  - Sa participation est volontaire : il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure ni dédommagement

## DEFINITION

- En d'autres termes, le bénévolat se définit, au plan juridique, principalement par comparaison avec le salariat, c'est-à-dire par rapport au contrat de travail
- Pour mémoire, la loi ne définit pas la notion de salarié, celle-ci est dégagée par la jurisprudence
- L'existence d'une relation de travail salariée ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur relation
- Elle dépend donc des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité, sous le contrôle du juge
- Le contrat de travail doit réunir trois critères : prestation de travail, rémunération et lien de subordination

## ABSENCE DE REMUNERATION

- Sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entreprise d'un tiers à titre de pourboire (**CSS, art. L. 242-1**)
- Les avantages en nature (logement, mise à disposition d'un véhicule) sont des rémunérations ouvrant pour le bénéficiaire des droits identiques à ceux du salarié (**Cass. soc., 17 avril 1985, n° 83-15.445**)
- Ne peut donc pas être bénévole l'entraîneur qui perçoit une rémunération ou une indemnité en contrepartie de l'entraînement des jeunes

## ABSENCE DE REMUNERATION

- Le versement de sommes d'argent à des sportifs évoluant dans des divisions amateurs ainsi qu'aux éducateurs et accompagnateurs de manifestations sportives fait l'objet de nombreux contentieux
- **Risque important de requalification de la relation en contrat de travail**
- L'URSSAF considère notamment que les sommes versées sont de la rémunération
- Par conséquent, les Associations doivent s'acquitter des cotisations dues sur les rémunérations versées à ces sportifs, lesquels doivent être considérés comme des salariés

## FOCUS SUR LA FRANCHISE DE COTISATIONS

- Les sommes versées à certains intervenants à l'occasion des manifestations sportives donnant lieu à compétition ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale et à la CSG-CRDS si elles n'excèdent pas une valeur égale à 70 % du plafond journalier de la Sécurité sociale (Circ. Intermin, n° 94-60 du 28 juillet 1994)

➤ Soit 126 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2017

- Ce plafond s'apprécie par manifestation et la mesure est limitée à 5 manifestations par mois, par personne et par structure
- Il s'agit des 5 premières manifestations de chaque mois
- Les sommes ne dépassant pas cette limite ne sont ni assujetties aux cotisations patronales et salariales de Sécurité sociale ni à la CSG-CRDS

### FOCUS SUR LA FRANCHISE DE COTISATIONS

- Peuvent bénéficier de cette franchise, les organisateurs, associations, clubs et sections de clubs omnisports à but non lucratif employant moins de 10 salariés permanents.
- Les juges considèrent que cette franchise ne doit être étendue ni aux personnes éducateurs sportifs, ni aux accompagnateurs salariés qui encadrent les voyages et les déplacements **sans coopérer directement aux matchs sportifs** (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 13 février 2014, n° 13-10.788)
- Par conséquent, cette mesure d'exonération concerne uniquement les sportifs et ceux qui assument des fonctions indispensables au déroulement de l'évènement : guichetiers, billettistes, accompagnateurs, arbitres collaborateurs occasionnels...(liste non-exhaustive)
- Cette exonération ne s'applique pas aux personnels administratifs, dirigeants, administrateurs, personnel médical et paramédical, professeurs, moniteurs et éducateurs sportifs, ainsi qu'aux activités exercées dans le cadre d'organismes à but lucratif et des comités d'entreprise

## INDEMNISATION POSSIBLE

- Le bénévole, qui exerce dans le cadre de l'objet social de l'association une activité régulière, peut bénéficier de chèques-repas d'une valeur de 6,30 euros en 2016
- Remboursement sur autorisation du conseil d'administration des frais qu'il engage au titre de l'association : déplacement, téléphone, affranchissement, etc. (Rép.min. n° 25976 : JOAN Q, 28 juin 1999)
- Les frais remboursés correspondent aux dépenses réelles et justifiées sur factures
- A défaut, ils pourraient être qualifiés d'avantages en nature et requalifiés en salaire imposable à l'impôt sur le revenu

## ABSENCE DE LIEN DE SUBORDINATION

▪ Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements du subordonné (Cass. soc., 13 novembre 1996, n° 94-13.187)

➤ Indices de situation de subordination : respect des horaires, des directives, soumission à des contrôles, etc.

▪ Peu importe la qualification donnée au document signé par les parties : la présence d'un lien de subordination atteste d'un contrat de travail (CA Douai, Ch. Soc., 28 mars 2003, n° 98/01476 ; Cass. soc., 29 janvier 2002, n° 99-42,697)

▪ Attention, l'absence de lien de subordination ne signifie pas que le bénévole puisse s'affranchir des règles édictées dans l'Association : il reste tenu de respecter les statuts de l'Association et son règlement intérieur

### CONCILIATION BENEVOLAT ET VIE ACTIVE

- Le bénévole peut conjuguer son activité de bénévole avec une activité professionnelle salariée ou avec un statut d'inactif (chômeur, retraité..)
  
- Limites :
  - L'action bénévole ne doit pas rendre impossible la recherche d'un emploi en mobilisant l'essentiel de l'énergie de l'individu (Cass. soc., 9 décembre 1985, n°84-10.089)
  
  - L'exercice bénévole ne doit pas avoir pour objet ou effet de masquer un remplacement de personnel ou de différer un recrutement (Rép. min. n° 9625 : JOAN Q, 20 avril 1998)
  
- Attention : l'exercice bénévole est compatible avec le versement des allocations d'assurance chômage à condition que le travailleur privé d'emploi continue de satisfaire à l'obligation de recherche effective et permanente d'un emploi (Circ. Unédic n°96-18 du 25 octobre 1996)

### LE SALARIE BENEVOLE : CUMUL DES FONCTIONS

- Le cumul de fonctions entre un mandat d'administrateur bénévole et celle de salarié rémunéré est admis
- Le contrat de travail du salarié doit correspondre à un emploi réel et effectif distinct de son activité de bénévole
- L'effectivité de ce travail est respectée si les conditions suivantes sont réunies :
  - Une distinction nette existe entre les fonctions techniques et celles exercées dans le cadre du mandat d'administrateur
  - La rémunération versée pour chaque fonction est distincte dès lors que le bénévole ne doit pas être rémunéré
  - Il existe un lien de subordination entre le salarié et l'Association

## BENEVOLES VICTIMES

- Aucune disposition spécifique ne régit la responsabilité des bénévoles
- Il doit être fait application du droit commun tant en matière de responsabilité civile que pénale
- En cas d'accident, le bénévole peut se retourner contre l'Association et mettre en cause :
  - Sa responsabilité contractuelle en application de la notion de « convention d'assistance » : la participation aux activités d'une Association va créer automatiquement pour celle-ci l'obligation d'indemniser le bénévole victime d'un dommage (Rép. min. n° 32566 : JOAN Q, 6 mai 2002 ; Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 15 octobre 2014, n° 13-20.875)
  - Sa responsabilité délictuelle si une faute ou une négligence de la part de l'Association peut être prouvée ou si sa responsabilité est engagée au titre de la responsabilité du fait d'autrui ou des choses dont elle a la garde (C. civ., art. 1240, 1241, et 1242)

## BENEVOLES VICTIMES

- L'Association peut s'exonérer, en tout ou partie, de son obligation de réparation dans deux cas :
  - L'inexécution de l'obligation de sécurité incluse dans la convention d'assistance résulte d'une cause étrangère (force majeure ou fait d'un tiers)
  - Le bénévole a lui-même commis une faute à l'origine du dommage
- L'obligation de l'Association à l'égard du bénévole est indépendante de l'obligation pouvant être mise à la charge d'un tiers, de réparer les dommages subis par le bénévole, dès lors que la responsabilité de ce tiers est établie (pour faute, du fait d'autrui...)

## RESPONSABILITES DES BENEVOLES

- Dès lors que la constatation de dommages subis par la victime laisse supposer un lien de causalité avec le fait de l'encadrement, une action en réparation pourra être déclenchée
- Responsabilité civile de principe de l'Association
  - En cas de dommages causés par le bénévole, la responsabilité de l'Association peut être engagée par la victime sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui quand le bénévole a agit, dans le cadre de son activité, pour le compte de l'Association (C. civ., art. 1242)
  - Il est nécessaire que le bénévole ait commis une faute, dont l'existence devra être prouvée par la victime, afin de pouvoir engager la responsabilité de l'Association
  - La victime est libre de rechercher la responsabilité de l'Association directement

## RESPONSABILITES DES BENEVOLES

- Responsabilité de l'Association en sa qualité d'organisateur
  - La responsabilité de l'Association est recherchée sur la base d'une faute dans l'organisation ou d'un manquement à son obligation de sécurité de moyens (C. civ., art. 1217)
  - Celle-ci ne pourra s'exonérer de son obligation de réparer le préjudice que si elle établit que la cause du dommage résulte d'un cas de force majeure, du fait d'un tiers, ou de la faute commise par le bénévole lui-même
- Lorsque les dirigeants bénévoles agissent au nom de l'Association et dans la limite de leurs fonctions, les fautes qu'ils commettent engagent aussi l'Association personne morale (et non leur propre responsabilité civile)

## RESPONSABILITES DES BENEVOLES

- L'obligation de sécurité qui pèse sur l'Association sportive implique la présence d'un encadrement compétent (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 8 mai 1967, n° 65-12,460)
- La fonction de bénévole n'a pas d'incidence sur le poids de l'obligation de sécurité
  - Par exemple, un Club d'escalade qui organise une séance d'entraînement dans un gymnase aménagé commet une faute en ne s'assurant pas de la présence d'un moniteur expérimenté auprès du pratiquant victime d'une chute suite à un nœud d'encordement défectueux (CA, Versailles, 22 mars 1996, n° 5019/94)
  - Autre illustration, le défaut de qualification du moniteur constitue un manquement à l'obligation de moyens à la charge de l'organisateur (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 5 mai 1998, n° 96-17.429)

## RESPONSABILITES DES BENEVOLES

- Dans plusieurs disciplines, l'Etat, avec le concours de la Fédération concernée, a élaboré des normes conditionnant l'organisation de la pratique dans tous les établissements qui la proposent
- Par exemple, ces normes peuvent préciser la nécessité d'un encadrement qualifié ou la détention d'un titre d'encadrement identifié qui peut être celui de la Fédération
- Ces normes s'appliquent qu'il s'agisse d'une pratique encadrée à titre bénévole ou rémunérée
- Sont concernés : la voile, la plongée subaquatique, le canoë-kayak, l'équitation, le judo, l'aïkido, le tir, ainsi que le parachutisme

### RESPONSABILITES DE L'ENCADREMENT BENEVOLE

▪ La charge de la preuve incombe à la victime qui doit démontrer que le geste ayant occasionné le dommage a été donné avec maladresse ou brutalité caractérisée (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 19 juillet 1998, n° 87-11.189)

➤ Par exemple, le Karaté étant un sport à risque, une élève ne peut reprocher à son moniteur de Karaté de lui avoir porté un coup direct (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 16 novembre 2004, n° 01-17.629)

➤ Même solution pour le parachutisme, activité sportive à risques, dans laquelle le pratiquant joue un rôle actif (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 22 juin 2004, n° 01-13.330)

➤ Ne commet pas de faute entraînant réparation l'animateur qui, pour l'encadrement d'une sortie en montagne, a pris toutes les précautions relevant des règles de l'art pour la préparation et la conduite de la course pendant laquelle une personne a connu un accident mortel en glissant dans un précipice (CA Pau., 7 février 1995, n° 94-00.633)

## RESPONSABILITES DE L'ENCADREMENT BENEVOLE

▪A contrario, les juges ont considéré que :

-Commet une faute le moniteur qui administre une « tape » d'encouragement à un gymnaste s'exerçant aux barres asymétriques et provoque sa chute (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 25 juin 1982, n° 79-11.296)

-Commet une faute le lutteur expérimenté qui, au cours d'un entraînement, avait pratiqué sur un débutant une prise ne correspondant pas aux capacités de ce dernier. Les juges ont donc caractérisé à la charge du lutteur une faute d'imprudence de nature à engager sa responsabilité délictuelle (CA Paris, 19 décembre 1990, n° 89/6625)

## PARTAGE DE RESPONSABILITE

- Le partage de responsabilité entre l'encadrant bénévole et l'Association dépend du degré d'autonomie du bénévole dans son action
- Plus le bénévole est lui-même encadré pour l'exécution de sa prestation (mode de désignation, définition des tâches...), plus la responsabilité de l'Association est importante tant du point de vue contractuel que délictuel
- Un lien de préposition affirmé engage avant tout la responsabilité délictuelle de l'Association
- En l'absence d'un lien de préposition (prise en charge spontanément du groupe par le bénévole), la recherche de responsabilité de l'Association portera avant tout sur l'exécution de sa mission (obligation de moyens), laissant au cadre le soin d'assumer la responsabilité de ses actes en situation d'animation

### PARTAGE DE RESPONSABILITE

- Le lien de préposition résulte du pouvoir de commandement, du droit de donner des ordres et des instructions
- En privilégiant le lien de service, le juge responsabilise le commettant sur les conséquences fâcheuses qui peuvent survenir à l'occasion d'une activité dont il tire le bénéfice
  - Par exemple, un Club de football a été déclaré responsable d'un acte fautif de son joueur qui a été considéré comme préposé dans ses fonctions de joueur au moment des faits (TGI Marseille, 6 octobre 1983)
  - De même, des volontaires d'une association humanitaire, agissant dans le cadre de l'exécution d'un contrat par lequel ils disaient se conformer aux instructions et règles qui leur étaient données, doivent être considérés comme salariés de cette association (Cass. soc., 15 octobre 1998, n° 96-42.012)
- En revanche, lorsque le dommage a été causé par la faute personnelle du bénévole ayant agi pour son compte et non pour celui de l'Association, sa responsabilité peut être engagée

## CONDAMNATION IN SOLIDUM

- Dans la plupart des cas, l'action judiciaire est exercée contre le cadre supposé fautif et l'Association sous l'autorité de laquelle il exerce une responsabilité
- La charge de la réparation est supportée solidairement par les deux parties, selon une répartition du poids de la dette qui tiendra compte de l'existence éventuelle d'une faute particulièrement grave du moniteur
- Par exemple, le Club alpin français et le moniteur ont été condamnés pour homicide involontaire et manquement à l'obligation de sécurité en raison d'une chute mortelle d'un participant à un stage du CAF lié à l'absence de port de casque obligatoire et aux mauvais choix de l'itinéraire (CA Aix-en-Provence, 16 janvier 1998, n° 44 D/13/98)
- En revanche, l'absence de diplôme de l'accompagnateur a été jugée sans incidence sur les causalités de l'accident lors d'un accident de VTT (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 2 février 1999, n° 96-21.220)

### RESPONSABILITE DU DIRIGEANT BENEVOLE

- Les dirigeants, qu'ils soient bénévoles ou non, sont responsables à l'égard de l'Association, des fautes qu'ils commettent dans leur gestion
- Vis-à-vis des tiers, les dirigeants de l'Association agissent au nom de l'Association, l'engagent par leurs actes, ils sont considérés comme des mandataires de l'Association et leurs pouvoirs sont prévus par les statuts
- Ils engagent leur responsabilité contractuelle, dès lors qu'est établie l'existence d'un acte intentionnel ou la faute de gestion
- La responsabilité civile personnelle des dirigeants n'est qu'exceptionnellement engagée et le tiers qui s'estime lésé par la faute d'un dirigeant devra agir sur le terrain de la responsabilité délictuelle
- La responsabilité personnelle du dirigeant ne pourra être engagée que s'il a commis « une faute détachable de ses fonctions qui lui sont imputables personnellement » ou « une faute d'une particulière gravité »

### RESPONSABILITE PENALE DU BENEVOLE

- La responsabilité pénale des bénévoles peut, quant à elle, être engagée de 2 manières s'ils ont commis un fait qualifié d'infraction pénale (C. pén., art. 121-1) :
  - **Responsabilité pour fait intentionnel** : engagée sur la base d'un fait personnel, aussi bien pour avoir commis une infraction volontaire (atteinte aux personnes) qu'une infraction involontaire (blessure involontaire)
  - **Responsabilité pour fait non intentionnel** : engagée sur la base d'un dommage causé indirectement et qui a contribué à créer une situation d'imprudence, ou lorsque les mesures permettant d'éviter celle-ci n'ont pas été prises.

Dans ce cas, les personnes sont responsables pénalement dès lors qu'elles ont violé de manière délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou si elles ont commis une faute caractérisée exposant à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer
- Le statut du bénévole ne saurait constituer une cause d'irresponsabilité

## RESPONSABILITE PENALE DU BENEVOLE

- En général, la condamnation pénale de bénévoles reste exceptionnelle, la qualification pénale d'homicide involontaire ou de coups et blessures involontaires étant fort heureusement peu répandue

- Par exemple, un bénévole qui organise une sortie en canyoning n'est pas responsable du décès de l'un des participants

- L'infraction d'homicide involontaire par imprudence n'est pas caractérisés dès lors que le bénévole n'est ni professionnel ni diplômé, et que l'activité est considérée comme ludique pour les amateurs

- Par conséquent, le bénévole a pris un risque d'une particulière gravité (en raison des conditions météorologiques) alors que la conscience du danger de l'organisateur bénévole n'était pas démontrée (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 3 mars 2016, n° 15-13.197)

### RESPONSABILITE PENALE DU CADRE BENEVOLE

- Dans une majorité des cas, c'est la responsabilité pénale de l'Association personne morale qui est recherchée
- Cela limite les mises en cause des dirigeants bénévoles des Associations
- Les dirigeants d'une Association sportive sont susceptibles de voir leur responsabilité pénale engagée soit pour des infractions de droit commun, soit pour des infractions spécifiques (obligation d'assurance de responsabilité civile, obligation de déclaration des manifestations sportives, obligation de sécurité de l'organisateur...)
- Leur responsabilité est engagée que les infractions soient intentionnelles ou non intentionnelles
- L'inattention ou la négligence sont des fautes d'omission qui peuvent être reprochées aux cadres et dirigeants bénévoles (T. corr. Marseille, 9 février 1995, n°01428/95)

## RESPONSABILITE PENALE DE L'ASSOCIATION

- La responsabilité de l'Association diffère selon que le bénévole soit victime ou responsable d'un dommage
- ❑ **Bénévole victime** : sa participation aux activités d'une association crée automatiquement entre l'Association et lui une « convention tacite d'assistance », qui entraîne l'obligation pour l'Association d'indemniser le bénévole victime d'un dommage
- ❑ **Bénévole responsable** : la mise en cause personnelle des bénévoles se trouve limitée en pratique depuis que l'Association, personne morale, peut voir sa responsabilité engagée pour la majeure partie des infractions pénales de droit commun

## RESPONSABILITE PENALE DE L'ASSOCIATION

▪La responsabilité pénale de la personne est conditionnée (C. pén., art. 121-2) :

-Sa responsabilité doit revêtir un caractère spécial et non général (atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne)

-L'infraction doit être commise par les organes ou représentants de l'Association

-Ces derniers doivent avoir agi pour le compte expresse de la personne morale

▪La responsabilité pénale des personnes morales peut se cumuler avec celle des personnes physiques

▪Toutefois, la personne physique engage sa responsabilité pénale que s'il est établi qu'elle a été auteur, coauteur ou complice des faits reprochés à la personne morale (TGI Béthune, 12 novembre 1996, n°9362761)

### RESPONSABILITE FINANCIERE ET FISCALE

- Le dirigeant d'une Association n'est pas responsable des dettes du groupement dès lors qu'elles ont été contractées valablement et dans le cadre de l'objet associatif
- Sauf dans les cas de procédure collective ou lorsque le dirigeant s'est porté caution personnellement des dettes de la société
- Les dirigeants doivent procéder aux déclarations requises dans les délais prescrits pour les impôts et les taxes auxquels l'Association est assujettie (impôts, TVA, taxe sur salaires, droits d'enregistrement, etc.)
- Ils peuvent être condamnés personnellement à payer les impôts dus par l'Association lorsque, par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales, ils ont rendu impossible leur recouvrement (LPF, art. L, 267)

- Le volontariat diffère du bénévolat
- Si le volontaire consacre l'essentiel de son temps à son engagement associatif, le bénévole lui collabore de façon plus occasionnelle
- Le volontariat est un engagement à temps plein mais limité dans le temps
- La loi du 10 mars 2010 l'intègre dans la formule du service civique (C. serv. Nat., art. L. 120-1 et suiv. ; Lettre-circ. ACOSS du 7 novembre 2011)
- Le service civique offre à toute personne volontaire, l'opportunité de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée
- Le contrat n'emporte pas de lien de subordination et ne relève donc pas du Code du travail (C. serv. nat., art. L. 120.7)
- Le volontariat relève d'un statut de droit public, ce qui implique que son accomplissement ouvre droit à une indemnité

- La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté crée ***le congé d'engagement associatif***.

- Les catégories concernées par le congé d'engagement associatif :
  - Le salarié désigné pour siéger à titre bénévole dans l'organe d'administration ou de direction et à celui exerçant à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement dans une association « loi 1901 » d'intérêt général, déclarée depuis 3 ans au moins.
  - Le salarié relevant du secteur privé
  - Le fonctionnaire dans l'une des trois fonctions publiques (d'Etat, territoriale ou hospitalière)

## ➤ Durée du congé d'engagement associatif :

- Dans la fonction publique : six jours par an
- Dans le secteur privé :
  - La durée du congé relève du champ de la négociation collective : un accord d'entreprise ou de branche fixe la durée
  - En l'absence d'accord le congé est de six jours par an

### ➤ Procédure de demande du congé d'engagement associatif

- Dans le secteur privé : salarié doit faire une demande expresse auprès de son employeur. Concernant cette demande : le contenu, les modalités et le délai de transmission sont prévus par la convention ou l'accord d'entreprise ou par la branche. A défaut, la demande doit être datée, puis envoyée au moins trente jours avant le début du congé sollicité. Cette demande doit préciser la date, la durée et l'association où sera utilisé le congé d'engagement associatif.
- Dans la fonction publique, l'agent doit faire une demande expresse. Celle-ci peut être refusée pour des nécessités de service public.

## ➤ Modalités du congé d'engagement associatif

- Le congé peut être fractionné en demi-journées
- Le congé est non rémunéré (secteur privé ou public ou association): **cependant** dans le secteur privé, si la négociation collective l'a autorisé, cet accord peut prévoir le maintien total ou partiel de la rémunération.
- La durée du congé n'impute pas sur la durée des congés payés annuels



## **II. L'Organisation d'une manifestation sportive**

## Qui peut organiser une manifestation ?

- ❑ Toute personne, physique ou morale, de droit privé ou de droit public, dispose du droit d'organiser des manifestations en vertu du **principe de la liberté d'organisation**
- ❑ L'organisateur dispose d'une grande liberté quant à sa volonté d'organiser une manifestation. Néanmoins, il doit respecter différentes obligations, notamment de nature **administrative**
- ❑ L'organisateur dispose d'un certain nombre de droits attachés à la manifestation (l'évènement en tant que tel, sa dénomination, autres signes distinctifs...)



# Commission européenne et article 101 du traité de l'Union Européenne

□ **Les fédérations délégataires :**

- 1° *Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;*
- 2° *Procèdent aux sélections correspondantes ;*
- 3° (...)

## **Art. L. 131-15 du Code du sport**

- ❑ En vertu de cet article, seules les fédérations délégataires peuvent organiser les compétitions sportives débouchant sur la délivrance des titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et procéder aux sélections correspondantes
  
- ❑ Seules les fédérations délégataires peuvent utiliser un certain nombre d'appellations et décerner celle d' « Equipe de France de » et de « Champion de France de » suivie du nom d'une discipline sportive (art. R. 131-13 du Code du sport)
  
- ❑ Ainsi, est puni d'une peine d'amende de 7.500 € le fait d'organiser des compétitions sportives, sans être bénéficiaire de la délégation précitée, à l'issue desquelles est délivré un titre de champion international, national, régional ou départemental, ou un titre susceptible de créer une confusion avec l'un de ceux-ci (art. L. 131-18 du Code du sport)

## **2. Obligations relatives à la manifestation**

- ❑ L'organisateur d'une manifestation sportive doit souscrire des garanties d'assurance de responsabilité civile (art. L. 331-9 du Code du sport)
- ❑ Cette obligation pèse sur les groupements sportifs mais aussi sur toute personne, autre que l'Etat, qui organise des manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives agréées (art. L. 321-1 du Code du sport)
- ❑ Ces garanties couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de ses préposés et des participants
- ❑ Les contrats de responsabilité civile ont pour objet de réparer les conséquences de l'engagement de la responsabilité civile de l'assuré lorsqu'il commet une faute causant un dommage à un tiers.

## En l'absence de véhicule à moteur :

L'occupation privative du domaine public par l'organisateur d'une manifestation sportive nécessite une autorisation.

Doivent faire l'objet d'une déclaration les manifestations sportives qui prévoient la circulation groupée, en un point déterminé de la voie publique, de plus de 75 piétons, de plus de 50 cycles ou autres véhicules ou engins non motorisés et de plus de 25 chevaux ou autres animaux (Circulaire interministérielle du 2 août 2012).

L'autorité administrative compétente sera soit le Préfet ou, si au moins vingt départements sont concernés, le ministre de l'intérieur. (Code du sport R.331-11).

L'autorité administrative pourra :

- Réglementer la circulation
- L'interdire temporairement en cas de nécessité
- Prévoir la priorité de passage pour la course ou l'épreuve sportive

# Epreuves et compétitions sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique

**La demande d'autorisation doit être adressée au Préfet des divers départements concernés dans un délai de trois mois au moins avant la manifestation, deux mois si un seul département est concerné.**

# Concentrations et manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

En présence de véhicules à moteur :

Les concentrations qui comptent moins de 200 véhicules automobiles ou moins de 400 véhicules à moteur de deux à quatre roues, y compris les véhicules d'accompagnement, sont soumises à déclaration (C. sport R. 331-18). Au-delà de ce seuil une autorisation est nécessaire.

Par concentration il faut entendre un rassemblement qui se déroule sur la voie publique dans le respect du code de la route. La concentration est dépourvue de classement .

Elle impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage. L'organisateur doit déposer un dossier de déclaration au plus tard deux mois avant la date de la concentration auprès du préfet territorialement compétent ou à chaque préfet de département traversé.

En cas d'occupation éventuelle du domaine public :

Les autorités de police (le maire à titre principal en vertu de l'art. L. 2212-1 du Code du CGCT) sont fréquemment amenées à prendre des actes qui ont, directement ou indirectement des incidences sur l'organisation des manifestations sportives

Les prérogatives de police dont sont titulaires certaines autorités ne peuvent être déléguées aux personnes privées et donc notamment aux organisateurs de manifestations (ex. : TA Rennes, 3<sup>e</sup> ch., 27 janv. 2005, n° 022835, Bouleau)

L'inscription au calendrier : Les groupements sportifs affiliés à une fédération sportive (association ou société sportive : CLUB) doivent inscrire la manifestation organisée sur le calendrier fédéral correspondant à leur niveau (départemental, régional, national ou international). Cette inscription est opérée en principe à l'intersaison et selon les modalités et conditions précisées par les règlements fédéraux

L'inscription fédérale est, sauf dérogation exceptionnelle, une condition pour l'instruction d'une demande d'autorisation d'une compétition sportive sur la voie publique (C. sport article R.331-9).

❑ L'autorisation de la fédération de la discipline concernée est requise lorsque l'organisateur de la manifestation sportive est une personne physique ou morale de droit privé, autre que la fédération sportive, et que cette manifestation donne lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant de 3 000 €

*Art. L. 331-5 du Code du sport*

❑ L'autorisation doit être demandée 3 mois au moins avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation (à défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée)

## Obligations fédérales

❑ La sécurité : Respect de l'ensemble des dispositions contenues dans les divers textes fédéraux qui réglementent les manifestation sportives de la discipline concernée

❑ Le fait d'organiser une manifestation sportive sans l'autorisation de la fédération délégataire est puni d'une amende de 15.000 €

*Art. L. 331-6 du Code du sport*

❑ La fédération ou la ligue professionnelle responsable de la sécurité et des conditions de déroulement de la manifestation inscrite sur le calendrier fédéral peut, et ce à tout moment, imposer à l'organisateur matériel des mesures visant à assurer la sécurité des spectateurs et le respect des règlements (art. L. 331-1 et L. 331-4 du Code du sport)

❑ La sécurité : Respect de l'ensemble des dispositions contenues dans les divers textes fédéraux qui réglementent les manifestation sportives de la discipline concernée

❑ Le fait d'organiser une manifestation sportive sans l'autorisation de la fédération délégataire est puni d'une amende de 15.000 €

*Art. L. 331-6 du Code du sport*

❑ La fédération ou la ligue professionnelle responsable de la sécurité et des conditions de déroulement de la manifestation inscrite sur le calendrier fédéral peut, et ce à tout moment, imposer à l'organisateur matériel des mesures visant à assurer la sécurité des spectateurs et le respect des règlements (art. L. 331-1 et L. 331-4 du Code du sport)

- ❑ Les organisateurs doivent tenir compte des règles fédérales qui régissent les équipements sportifs
- ❑ La plupart du temps, les règles fédérales prévoient une procédure d'homologation des équipements sportifs. Cela permet à la fédération de s'assurer du respect des normes conditionnant l'organisation de compétitions sportives d'un certain niveau (*art. R. 131-33 du Code du sport*)

- ❑ Certains équipements sont soumis à homologation préfectorale : Enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public de plus de 500 spectateurs pour les équipements couverts et de plus de 3 000 spectateurs pour les équipements de plein air (*Art. L. 312-5 du Code du sport et R\*. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation*)
- ❑ Une autorisation d'ouverture au public concernant les installations provisoires (durée inférieure à 3 mois) aménagées et destinées à l'accueil du public dans une enceinte sportive soumise à homologation doit être accordée par le maire (*art. L. 312-12 du Code du sport*)

# Obligations relatives à la manifestation

Dates à retenir	Obligation
Au cours du dernier trimestre de l'année N-1	Demande de subvention aux collectivités concernées
A l'intersaison	Inscription de la manifestation sur le calendrier fédéral
Au moins 8 mois avant	Demande d'homologation adressée au préfet par le propriétaire de l'enceinte sportive
Au moins 4 mois avant	Consultation des services de police, gendarmerie, secours, ... et des collectivités locales si manifestation sportive sur la voie publique
Au moins 3 mois avant	Demande d'autorisation de la fédération délégataire pour l'organisation d'une manifestation sportive ouverte à ses licenciés si remise de prix > 3 000 € Demande de dérogation au maire à l'interdiction d'ouverture d'un débit de boissons
Au moins 1 mois avant	Demande d'autorisation auprès de l'autorité administrative pour une manifestation ne relevant pas d'une fédération agréée
Une semaine avant	Déclaration à la mairie de la manifestation qui comporte un rassemblement de personnes sur la voie publique
Dans les 2 mois suivants	Paiement des cotisations de sécurité sociale Remboursement à l'Etat des dépenses engendrées par la participation des forces de police Déclaration de TVA concernant les associations

### **3. Moyens matériels**

## Moyens matériels et logistiques (1)

Les compétitions organisées par les fédérations sportives délégataires donnant lieu à délivrance de titres et compétitions autorisées par les mêmes fédérations doivent respecter les dispositions suivantes :

- L'organisateur doit veiller à utiliser des équipements sportifs conformes aux normes en vigueur et aux réglementations applicables
- L'organisateur doit prévoir et mettre à disposition des personnes chargées d'effectuer les contrôles antidopage des locaux appropriés
- L'organisateur est tenu de prévoir la présence d'un délégué fédéral

L'organisateur doit s'assurer que les moyens matériels mobilisés et les locaux utilisés ne présentent pas de défauts qui soient susceptibles de présenter un danger pour leurs utilisateurs (compétiteurs ou spectateurs). En cas de dommage, l'organisateur gardien de la chose à l'origine de ce dernier peut voir sa responsabilité engagée sur le fondement de l'art. 1384 du Code civil (CA Orléans, 23 nov. 2009, n° 08/02571, Daniel c/ Sté Axa France lard et a.)

L'organisateur peut également voir sa responsabilité engagée lors de troubles anormaux du voisinage (ex. nuisances sonores : CA Poitiers, 3<sup>e</sup> ch. civ., 18 avr. 2012, n° 10/04489, Assoc. Moto club de Fontenay-le-Comte c/ Daguerre et a.)

Toutes les entrées, payantes ou non, doivent donner lieu à la remise d'un billet extrait d'un carnet à souches (*art. 127 de l'annexe IV du CGI*)

Les billets doivent être numérotés et porter un certain nombre de renseignements (*art. 128 de l'annexe IV du CGI*)

Si l'organisateur souhaite établir les billets par un système informatisé, il doit en déclarer la mise en place au services des impôts au plus tard lors de la première utilisation (*art. 131 A II de l'annexe IV du CGI*)

La loi du 12 mars 2012 a mis en place un délit pénal de revente illicite de titres d'accès à une manifestation sportive (*art. 313-6-2 du Code pénal*). Ce délit est sanctionné d'une peine de 15.000 € d'amende

## **4. Moyens humains**

## Les Bénévoles

## Recours aux forces de l'ordre

□ L'organisateur peut avoir recours à des forces de police ou gendarmerie dans certaines conditions :

L'intervention des forces de l'ordre doit faire l'objet d'une convention entre l'organisateur et le préfet. Cette convention précise les conditions et les modalités d'exécution techniques et financières du concours apportée par l'organisateur (Art. 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997)

La participation des forces de police ou de gendarmerie au service d'ordre d'une manifestation sportive doit donner lieu à remboursement à l'Etat des dépenses engendrées. Un arrêté du 28 octobre 2010 détermine le montant des remboursements (Arr. 28 oct. 2010, NOR : IOCF1022874A )

L'organisateur doit souscrire une assurance ayant pour objet la couverture des risques afférents au concours apporté par les forces de l'ordre (dommages causés ou subis par les forces de l'ordre). Art. 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997

## Recours au service de secours (1)

L'organisateur doit prendre des mesures d'assistance et de secours propres à assurer la protection médicale des compétiteurs et des spectateurs, et donc à limiter les conséquences dommageables d'éventuels accidents

L'organisateur doit s'assurer que le sportif présente (art. L. 231-2-1 du Code du sport) :

Soit un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline concernée

Soit une licence fédérale délivrée pour la discipline concernée et portant attestation de la délivrance de ce certificat

Attention : Le certificat médical exigé doit être établi en mentionnant expressément la ou les disciplines concernées par l'absence de contre-indication (Rép. min. n° 72807 : JOAN Q, 6 mai 2002, p. 2422)

Les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent disposer (art. R. 322-4 du Code du sport) :

- D'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident

- D'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours

- D'un tableau d'organisation des secours qui comporte les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence

## Faute dans l'organisation de la sécurité et des secours

Jurisprudence	Activité sportive
<p>CA Douai, 3<sup>e</sup> ch., 13 janv. 2011, n°09/02499, SA MMA Iard c/ SA BNP Paribas et a.</p>	<p>L'organisateur d'une activité d'initiation à la pratique du karting doit s'assurer que le circuit sur lequel la manifestation est organisée répond aux normes réglementaires de sécurité et prendre toutes les mesures pour éviter les risques liés aux sorties de route.</p>
<p>CA Rouen, 2<sup>e</sup>ch., 6 mai 2004, n°02/02512, Centre Equestre de Soquence et a. c/ Bosmans et a.</p>	<p>Responsabilité engagée du fait de l'absence de vérification, avant le départ d'une promenade équestre, des équipements essentiels à la sécurité des cavaliers, tels le serrage de la sangle de la selle du cheval de la victime et la taille de sa bombe.</p>
<p>CA Paris, 17<sup>e</sup> ch., sect. A, 24 avr. 2006, n°04/21409)</p>	<p>Responsabilité pour ne pas avoir vérifié que la fixation des cordes effectuée par un stagiaire avait été correctement effectuée</p>

## **5. Moyens financiers**

# Moyens financiers

- ❑ Les ressources de l'organisateur d'une manifestation sportive proviennent pour l'essentiel :
  - Des activités sportives et « extra-sportives » mises en place par l'organisateur
  - Des différents partenaires (privés et publics) de la manifestation
- ❑ Subventions : obligation de convention pour toute subvention dépassant 23 000 €

❑ L'ouverture d'un débit temporaire de boissons doit être autorisé par le maire (art. L. 3334-1 et suivants du Code de la santé publique)

❑ En principe, la loi prohibe les loteries de toute espèce (art. 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mai 1836). 2 exceptions :

Loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées (...) au financement d'activités sportives à but non lucratif accordées par le préfet

Lotos traditionnels lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint dans un but social, culturel, (...), éducatif, sportif ou d'animation locale. Ceux-ci doivent être occasionnels (2 ou 3 fois par an pour chaque organisateur).

## Paris sportifs

La loi du 12 mai 2010 est venue ouvrir à la concurrence les jeux d'argent et de hasard en ligne

Cette ouverture repose sur un dispositif d'agrément des opérateurs de paris par l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL).

Désormais, le droit de consentir à l'organisation de paris sportifs est expressément inclus dans le droit d'exploitation de la manifestation sportive. Ainsi, l'organisateur peut autoriser la prise de paris sur les résultats de sa manifestation en concluant un contrat avec l'opérateur de paris (*arts L. 333-1 et L. 333-1-1 du Code du sport*)

La liberté de commercialisation du droit d'organiser les paris sportifs fait l'objet d'un encadrement très étroit. Le droit d'organiser des paris, concédé à un opérateur, ne saurait être exclusif

Les compétitions et les types de résultats sportifs pouvant servir de support aux paris sont précisés par un décret du 12 mai 2010 (*D. n° 2010-483, 12 mai 2010*)

## **6. Gestion de la manifestation**

L'organisateur, lorsqu'il embauche des salariés pour l'organisation d'une manifestation sportive doit :

Procéder à la déclaration préalable d'embauche (*art L. 1221-10 et s. du Code du travail*)

Tenir à jour le registre unique du personnel (*art L. 1221-13 et s. du Code du travail*)

## Le contrat de parrainage (sponsoring)

Il n'existe pas à proprement parler de définition officielle et légale du sponsoring. Ce terme anglo-saxon a été transcrit en langue française par le terme de « parrainage ».

Le parrainage peut être défini comme « le soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct »

Ce sont les fédérations délégataires qui détiennent les droits d'exploitation sur ces compétitions (*art. L. 333-1 et suivants du Code du sport*)

Pour les principales disciplines professionnelles de sport collectif, le législateur a prévu la possibilité pour la fédération concernée de créer une Ligue professionnelle « *pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives* » (art. L. 132-1 du Code du sport).

Ainsi, ce sont les Ligues professionnelles de football, rugby, basket, handball, volleyball, cyclisme, qui détiennent les droits marketing sur les principaux championnats de France professionnels

## Le contrat de parrainage (sponsoring)

Les manifestations sportives ne délivrant pas de titre officiel sont régies sur le plan du sponsoring par le principe défini à l'article L. 333-1 du code du sport conférant à l'organisateur l'entière propriété des droits marketing relatif à l'événement.

Ces organisateurs peuvent être soit des fédérations sportives (ex : la Fédération française de tennis qui organise les Tournois de Roland Garros et le BNP Paribas Masters), soit des sociétés privées (ex : Amaury Sport Organisation qui organise le Tour de France ou encore la société Pen Duick qui organise la course à la voile transatlantique La Route du Rhum).

## Le contrat de parrainage (sponsoring)

Les sportifs à titre individuel sont évidemment susceptibles d'être sponsorisés par des entreprises. Il s'agira principalement d'un contrat d'utilisation de l'image du sportif par le sponsor, même si les obligations contractuelles peuvent prévoir également l'obligation d'utiliser les équipements produits et commercialisés par le sponsor (notamment si ce dernier est un équipementier sportif) et d'apposer sur son équipement sportif le logo du sponsor

## Obligations du sponsor :

Le sponsor s'engage principalement à apporter sa contribution financière en contrepartie du droit d'associer son nom à une opération et de pouvoir utiliser les droits marketing concédés.

La fourniture de matériel peut également, en complément ou à titre exclusif, constituer un soutien financier

### Obligations du sponsorisé :

L'événement sportif constitue le socle de l'opération de sponsoring qui réunit le détenteur de droits, l'entité sportive et/ou le sportif et le sponsor : l'un pour accomplir sa performance ou organiser l'événement, l'autre pour y associer son image. L'événement est donc décrit avec soin dans l'objet du contrat.

**Obligation de non-concurrence :** Elle peut se traduire par l'engagement de ne pas participer, pendant la durée du contrat et/ou pendant une période limitée après l'issue du contrat, à un événement auquel participerait un sponsor concurrent, sauf accord exprès du sponsor et/ou à ne contracter avec aucun autre sponsor.

## Le contrat de parrainage (sponsoring)

- ❑ La notion de partenaire-titre ou de Naming consiste à donner au nom de l'épreuve sportive le nom du sponsor
- ❑ Le naming d'enceintes sportives est encore très peu développé en France (un seul exemple effectif à ce jour, la MMArena) contrairement aux pays anglo-saxons et à l'Allemagne. Cette technique semble néanmoins constituer un enjeu important pour les projets d'investissement basés sur des initiatives privées et non sur les seuls engagements de l'État ou des collectivités publiques.

L'organisateur doit respecter les droits des autres « acteurs » de la manifestation : Droit à l'image des sportifs, droit à l'information du public, droit d'exploitation des manifestations (art. L. 333-1 du Code du sport ; Cass. com., 17 mars 2004, n° 02-12.771, Sté Andros c/ Sté Motor Presse France et a.)

## **7. Responsabilité civile**

# Responsabilité civile

- Absence de dispositions propres à la compétition au sein du Code du sport
- Le droit commun de la responsabilité civile s'applique donc aux dommages subis par les victimes lors des compétitions
- Fonction principale du droit de la responsabilité civile : indemnisation des dommages

### ❑ Textes mis en œuvre :

Article 1147 du Code civil – Responsabilité contractuelle

Article 1382 du Code civil – Responsabilité délictuelle du fait personnel

Article 1384 al. 1 du Code civil – Responsabilité délictuelle du fait des choses / du fait d'autrui

Article 1384 al. 4 du Code civil – Responsabilité des parents du fait de leurs enfants

Article 1384 al. 5 du Code civil – Responsabilité du commettant du fait du préposé

❑ La victime peut être un sportif ou un non sportif

# Obligation de sécurité du club à l'égard des pratiquants

Jurisprudence	Activité sportive
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 12 juill. 1954, Jay c/ Aubry	L'organisateur d'une course cycliste est astreint à prendre toutes les mesures de prudence et de diligence de nature à assurer la sécurité des coureurs
CA Nancy, 1 <sup>re</sup> ch., sect. civ., 18 mai 2010, n°1481/2010, Michelet c/ Jacques et a.	L'organisateur de promenades équestres qui emprunte un parcours avec des cavaliers débutants sans surveiller le comportement de ces derniers manque à son obligation de prudence et de diligence.
TGI Paris, 5 <sup>e</sup> ch., sect. 1, 10 juill. 2007, n°05/02524, Luneau c/ Generali assurances IARD)	Un club d'escalade est reconnu responsable de la chute d'un grimpeur. Le président n'avait pas testé les connaissances du grimpeur et de la personne chargée d'assurer sa sécurité au sol.
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 16 mai 2006, n° 03-12.537, n°817 FS - P + B, Sté Azur assurances IARD et a. c/ Mandin et a.)	Une association organisatrice d'une rencontre de hockey sur glace a, à sa charge, une obligation de prudence et de diligence qui ne saurait être limitée au strict respect des prescriptions imposées par les instances sportives. En conséquence, il lui appartient de mettre en place les installations les plus performantes en matière de sécurité sans se contenter de celles résultant des règles générales prévues par les instances sportives.

Jurisprudence	Faute caractérisée
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 29 nov. 2001, n° 99-20.859, Marzullo et a. c/ Puccinelli et a.)	Commet une faute caractérisée, engageant sa responsabilité, l'alpiniste qui, sans avertir son compagnon de cordée, s'est désencordé et n'assurait la descente de ce dernier qu'en tenant la corde entre ses mains.
CA Versailles, 3 <sup>e</sup> ch., 20 mai 2010, n° 09/03003, MMA Iard c/ Mathieu)	Il en est de même de l'assureur qui, au cours d'une escalade, a failli dans sa tâche de contrôle de la chute en ayant, en méconnaissance des recommandations de la fédération française de la montagne et de l'escalade, reculé du pied de la paroi et laissé trop de mou.
CA Rennes, 7 <sup>e</sup> ch., 25 nov. 2009, n° 08/03398, Henry et a. c/ CPAM des Côtes-d'Armor et a.)	Commet une faute caractérisée le gardien de but qui, après s'être porté au devant d'un joueur pour empêcher un tir à distance et avoir réussi à détourner le ballon, a poursuivi sa course et ait entré en contact avec son adversaire alors qu'il n'avait plus le ballon.
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 23 sept. 2004, n° 03-11.274, Sté AGF IART et a. c/ Collignon et a.)	Responsabilité en raison de l'extrême violence du coup porté à poing ouvert et doigts tendus par un joueur de karaté alors que la pratique de ce sport est basée sur des positions basses comportant des techniques de blocage et de frappe poings fermés sans toucher le partenaire à l'impact.



#### BORDEAUX

119 avenue du Général Leclerc - BP 28 - 33019 Bordeaux Cedex  
Tél. : 05.57.22.22.70 - Fax : 04.37.22.15.31  
bordeaux@barthelemy-avocats.com

#### CLERMONT-FERRAND

Résidence Les Parcs- 39 rue Amadéo - 63057 Clermont-Ferrand Cedex 1  
Tél. : 04.73.19.28.50 - Fax : 04.73.19.28.70  
clermont@barthelemy-avocats.com

#### LILLE

Le Prémont - 4 avenue Foch - 59000 Lille  
Tél. : 03.20.74.09.09 - Fax : 04.37.22.15.36  
lille@barthelemy-avocats.com

#### LYON

208 rue Garibaldi - CS 13551 - 69422 Lyon Cedex 03  
Tél. : 04.72.84.46.46 - Fax : 04.37.22.15.37  
lyon@barthelemy-avocats.com

#### MARSEILLE

146 rue Paradis - 13006 Marseille  
Tél. : 04.96.10.02.40 - Fax : 04.37.22.15.30  
marseille@barthelemy-avocats.com

#### MONTPELLIER

Castelnaud 2000  
223 avenue Clément Ader - 34170 Castelnaud-Le-Lez  
Tél. : 04.67.22.10.00 - Fax : 04.37.22.15.39  
montpellier@barthelemy-avocats.com

#### MULHOUSE

20 boulevard Gambetta - 68100 Mulhouse  
Tél. : 03.89.59.32.57 - Fax : 04.37.22.15.46  
mulhouse@barthelemy-avocats.com

#### NANCY

Technopôle de Brabois - 13 allée Longchamp - 54600 Villers les Nancy  
Tél. : 03.83.28.06.11 - Fax : 04.37.22.15.46  
nancy@barthelemy-avocats.com

#### NANTES

14 rue de la Petite Sensive - 44000 NANTES  
Tél. : 02.40.93.54.55 - Fax : 04.37.22.15.29  
nantes@barthelemy-avocats.com

#### NICE

11 rue de Rivoli - 06000 NICE  
Tél. : 04.93.80.80.80 - Fax : 04.37.22.15.48  
nice@barthelemy-avocats.com

#### NIMES

35 rue Cité Foulc - 30031 Nîmes Cedex 1  
Tél. : 04.66.29.50.50 - Fax : 04.37.22.15.40  
nimes@barthelemy-avocats.com

#### PARIS

24 rue de Berri - 75008 Paris  
Tél. : 01.53.53.63.60 - Fax : 04.37.22.15.42  
paris@barthelemy-avocats.com

#### PAU

1 allées Catherine de Bourbon - 64000 Pau  
Tél. : 05.59.12.69.90 - Fax : 04.37.22.15.43  
pau@barthelemy-avocats.com

#### RENNES

40 boulevard de la Tour d'Auvergne - CS 54301  
35043 Rennes Cedex  
Tél. : 02.99.30.54.54 - Fax : 04.37.22.15.45  
rennes@barthelemy-avocats.com

#### STRASBOURG

20 rue Jules Rathgeber - 67100 Strasbourg  
Tél. : 03.88.55.91.31 - Fax : 04.37.22.15.46  
strasbourg@barthelemy-avocats.com

#### TOULOUSE

15 allée Jean Jaurès - 31000 Toulouse  
Tél. : 05.34.41.90.60 - Fax : 04.37.22.15.49  
toulouse@barthelemy-avocats.com